

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

4484/II/P

[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 16 juin 1977, la Commission s'est prononcée sur une plainte signalant le fait que votre commune fait usage de plaques de signalisation de rue bilingue, accordant la priorité à la langue française.

De l'enquête effectuée, il ressort que les plaques portant en premier lieu, la dénomination en langue française sont celles afférentes à des noms de rues constitués par un nom propre, c'est grâce à ce procédé que le nom propre en cause, ne doit être mentionné qu'une seule fois, sur le panneau indicateur.

Selon la jurisprudence de la Commission, les noms de rues, lorsqu'ils figurent sur des plaques exposées à la vue du public, constituent des avis et communications à destination de celui-ci, au sens des L.L.C. (avis n° 604 du 10 juin 1965).

Aux termes de l'article 7 des L.L.C., Wemmel est une commune périphérique, de la région de langue néerlandaise, dotée d'un régime spécial. Il est donc conforme, tant à l'esprit qu'à la lettre des L.L.C., que les avis et communications au public y soient bilingues, mais avec priorité donnée à la langue néerlandaise. Ceci est d'ailleurs confirmé par l'article 24, alinéa 1er des L.L.C., concernant les avis et communications au public, dans les communes périphériques et donnant de toute façon la priorité à la langue néerlandaise.

Cependant, lorsqu'un nom propre désignant une rue est intraduisible, la Commission a estimé que pour des raisons grammaticales, le mot "rue" peut précéder le nom propre; le mot "straat" étant placé au bas de la plaque de façon à ne devoir mentionner ledit nom propre qu'une seule fois sur le panneau (avis n°s 3995 et 4093 du 14 octobre 76).

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT ff.

